

B – AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR (Pièce jointe b)).

1- Contexte général:

La société « Les Carrières de Luget-Vilhonneur » exploite actuellement une carrière de pierres ornementales calcaire sur un site de près de 4 ha, sur la commune de Pranzac. Ces activités sont autorisées par un arrêté préfectoral du 22 mars 1999 délivré pour une durée de 30 ans.

Le projet présenté concerne une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de 30 ans, avec une extension de ce site et donc une surface portée à 18,4 ha dont 7 ha seront sur la commune attenante de Vilhonneur.

Ce projet permettra à la société de :

Disposer d'une surface suffisante pour créer les différents paliers permettant d'atteindre le gisement de pierres de taille en sécurité et pérenniser l'exploitation,
Poursuivre la valorisation des matériaux non commercialisables en granulats pour les Travaux Publics,
Exploiter pour la production de granulats la partie du gisement calcaire dont les caractéristiques ne conviennent pas à la production de pierres ornementales.

Le dossier présenté a pour but de répondre aux exigences du code de l'Environnement et des installations classées, mais aussi au code forestier pour le défrichement. Ces demandes sont donc :

Une autorisation d'exploitation de carrières pour 18,4 ha dont 14,4 d'extension.

Une autorisation d'exploiter des installations de concassage-broyage de 600 kw.

L'enregistrement de stations de transits de produits minéraux sur environ 2,6 ha.

Une autorisation de défrichement pour environ 2,17 ha.

La déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), d'un forage, de deux piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux, et d'une déclaration de prélèvement d'eau souterraine d'environ 6 m³/heure.

2- Sur la forme:

Comme indiqué dans le rapport, je suis en mesure d'attester de la régularité de la procédure de la présente enquête par rapport aux différentes exigences du code de l'environnement, de la bonne information du public, et de son parfait déroulement

3- Sur le fond:

Le dossier technique présenté à l'enquête comprenait :

- une note de présentation non technique de la demande d'autorisation d'extension de carrière,
- une demande d'autorisation d'extension de carrière,
- un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
- une étude d'impact sur l'environnement,
- une étude des dangers,
- un plan d'ensemble,
- une notice paysagère au titre des installations classées.

Constatant que :

Les mesures d'évitement, réduction et de compensation décrites sont bien adaptées aux enjeux et à la dimension du projet.

Ce projet, malgré quelques nuisances potentielles de proximité, est globalement bien accepté par la population,

Les réponses apportées par la société aux observations formulées dans le registre et aux deux courriers reçus pendant l'enquête, sont à mon sens satisfaisantes et bien adaptées aux enjeux.

Les risques liés à l'augmentation de la circulation poids – lourds ont été bien identifiés et les mesures proposées pour en limiter les nuisances, bien adaptées si elles sont effectivement appliquées.

Les risques liés à l'existence d'une nappe d'eau souterraine alimentant l'agglomération d'Angoulême sont bien identifiés et, avec les mesures décrites, s'avèrent extrêmement réduits, même négligeables.

L'entreprise bénéficie pour tous ces points d'un retour d'expérience précieux du fait de l'exploitation de la carrière actuelle, retours d'expérience pris en compte dans le cadre de la pertinence des mesures proposées.

La situation financière de la société semble saine, et présente une garantie quant à la remise à niveau du site en cas de transfert ou de cessation d'activité.

6 communes concernées ont pris une délibération extrêmement favorable au projet,

Ce projet constitue sur le plan économique une opportunité de développement d'une entreprise en milieu rural, avec une activité de produits finis lui apportant un plus indéniable sur la santé financière, et donc la pérennité de celle-ci sur la période d'exploitation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'émet donc un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploitation de cette carrière et à son extension, avec les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier ou apportées en complément par l'entreprise dans son mémoire de réponse.

Je recommande que ces mesures fassent l'objet d'une évaluation régulière quant à leur efficacité, notamment pour les riverains les plus proches du hameau de Luget.

Le 15 décembre 2018,

Le commissaire enquêteur: Gérard ROY

